

## L'ACTIVITÉ PARTIELLE, MESURE IMPORTANTE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES PENDANT LA CRISE SANITAIRE

En réponse aux conséquences de la crise sanitaire de 2020-2021 sur le marché du travail, le gouvernement a décidé, dès le début de la crise, d'indemniser au titre de l'activité partielle l'ensemble des salariés empêchés de travailler sur cette période. Lors du premier confinement, en avril 2020, ce sont plus de 650 000 salariés, soit 53 % des salariés du secteur marchand, qui étaient ainsi indemnisés au titre de l'activité partielle. Pendant les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> confinements, moins restrictifs, entre 150 000 et 200 000 salariés étaient concernés. Dans le Grand Est, le taux de recours est légèrement inférieur au taux national. Entre mars 2020 et décembre 2021, la part moyenne des salariés indemnisés dans l'emploi salarié s'établit à 8,4 % dans la région, et à 8,9 % au niveau national. Fin 2021, l'activité partielle résiduelle due à la crise sanitaire se rétracte, et se répartit à parts égales entre activité partielle classique et activité partielle de longue durée.

L'utilisation de l'activité partielle est variable selon les secteurs d'activité. Ainsi, avec davantage de restrictions, le secteur de l'hébergement et de la restauration est le plus concerné. Dans ce secteur, près d'un salarié sur deux a été indemnisé chaque mois en moyenne de mars 2020 à fin 2021.

La mobilisation importante de ce dispositif a permis de réduire fortement l'impact de la crise sur l'emploi salarié : au 2<sup>e</sup> trimestre 2020, l'emploi salarié n'a été inférieur que de 2,7 % à son niveau du 4<sup>e</sup> trimestre 2019, et l'effectif salarié du Grand Est progresse de 0,9 % entre fin 2019 et fin 2021.

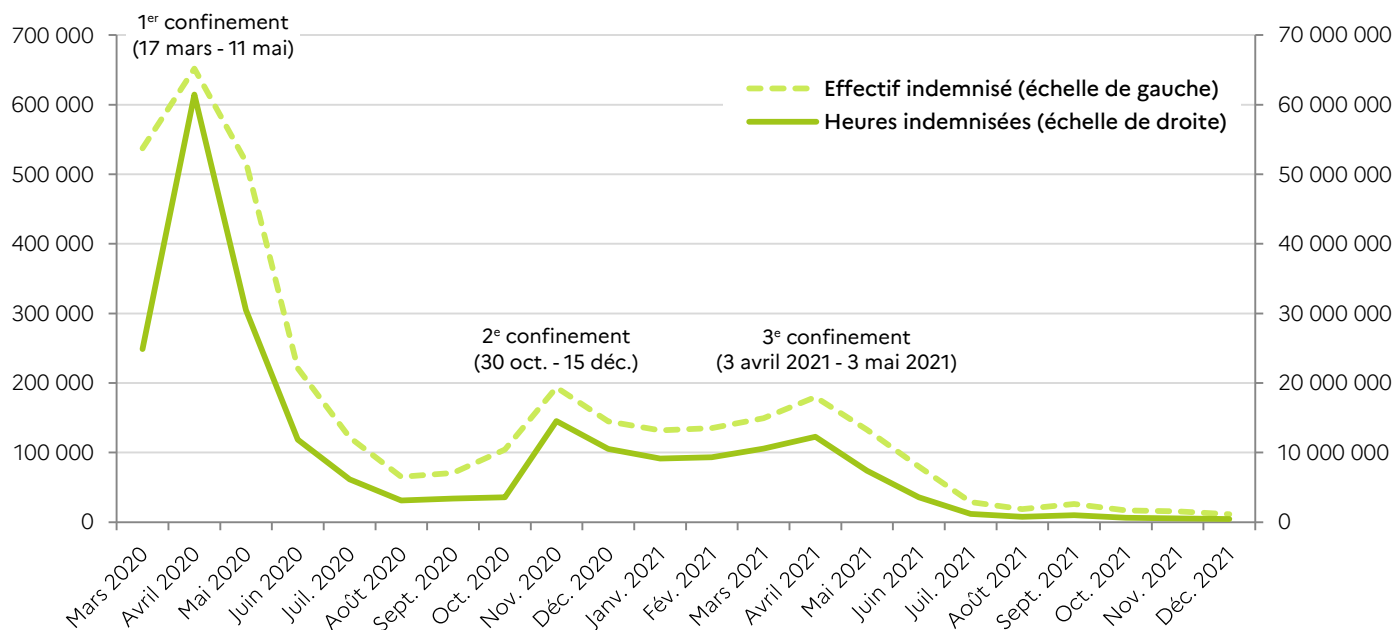
### Un dispositif largement sollicité par les entreprises aux plus forts moments de la crise

Le dispositif de l'activité partielle vient en aide aux entreprises lorsqu'elles subissent de fortes baisses d'activité, dues à des causes conjoncturelles, telles que la situation économique, des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou énergies, des sinistres ou intempéries de nature exceptionnelle, la transformation-restructuration ou la modernisation de l'entreprise ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel (grippe aviaire,

attentats, cyber-attaques, marée noire, ...).

Les confinements et fermetures administratives décidés durant la pandémie relèvent de ces causes et ont rejoint, dès le début de 2020, le cadre des motifs de recours à l'activité partielle. En pratique, le dispositif permet aux entreprises impactées de réduire ou d'interrompre leur activité, tout en étant en mesure de continuer d'assurer une partie importante du salaire de leurs employés (cf. encadré p.2). L'activité partielle a été plus particulièrement sollicitée par les entreprises lors des périodes de confinement strict de 2020 et 2021.

**GRAPHIQUE 1 : EFFECTIF SALARIÉ ET NOMBRE D'HEURES INDEMNISÉS DANS LE GRAND EST (DE MARS 2020 À DÉCEMBRE 2021)**



Source : DGEFP - Dares, traitements Dreetts Grand Est

L'extension du recours à l'activité partielle aux salariés qui en étaient exclus (saisonniers, assistants maternels, employés de particuliers, salariés d'entreprises étrangères établies en France, ...) a été autorisée par les dispositions prises en urgence en mars 2020 par le gouvernement et le parlement, inscrites dans la loi d'urgence du 23 mars 2020 (article 11).

Dans un second temps, à la mi-2020, via la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire notamment, le gouvernement a restauré le dispositif

d'activité partielle de longue durée (APLD) destiné à assurer le maintien dans l'emploi au sein d'entreprises confrontées à une réduction d'activité sur le long terme. Cette mesure complémentaire s'inscrit dans le cadre du plan de relance, et permet de couvrir des périodes plus grandes que l'activité partielle classique – jusqu'à 24 mois dans une période de 36 mois consécutifs –.

En 2021, environ 7 % des heures indemnisées au titre de l'activité partielle relèvent du champ de l'APLD.

## ÉVOLUTIONS LÉGALES DU DISPOSITIF DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le chômage partiel (ou activité partielle « classique ») est un dispositif fondamental des politiques d'emploi qui ont pour principal objectif de préserver l'emploi salarié en France. Sa création a été progressive, et s'est déroulée au long du siècle précédent (en 1931 et 1968 notamment).

L'activité partielle de longue durée (APLD), dispositif complémentaire à l'activité partielle classique, destiné aux entreprises soumises à des difficultés durables, a été créée lors de la dernière crise financière, en 2009.

Au gré des différents incidents conjoncturels émaillant la situation économique du pays, les deux dispositifs font régulièrement l'objet de transformations ou d'ajustements.

Ainsi, au début des années 2010, les salariés étaient indemnisés à hauteur de 60 % de leur salaire brut en cas de chômage partiel classique, et de 75 % pour l'APLD. La loi du 14 juin 2013, faisant suite à l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013, valide la fusion du chômage partiel et de l'APLD, créant ainsi l'activité partielle en tant que dispositif unique dont l'accès devient facilité. Cela permet d'harmoniser l'indemnité perçue par le salarié à 70 % de sa rémunération brute.

Pendant la crise sanitaire causée par le covid-19, les conditions d'accès et de mise en œuvre de l'activité partielle classique et de l'activité partielle de longue durée ont évolué suivant les périodes et les secteurs touchés. Sans chercher à être exhaustif, il est nécessaire de distinguer plusieurs grandes étapes :

- La loi d'urgence du 23 mars 2020 a permis d'étendre le bénéfice de l'activité partielle aux salariés qui en étaient initialement exclus, et autorisé le gouvernement à légiférer par ordonnances. Du début de la crise, et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020, les salariés perçoivent 70 % de leur salaire brut (environ 84 % de leur salaire net) pris en charge à 100 % par l'État et Pôle emploi.
- À partir du 1<sup>er</sup> juin 2020, à la suite du premier déconfinement, des ajustements ont régulièrement lieu pour encourager la reprise progressive de l'activité. Les salariés qui restent cependant concernés par l'activité partielle continuent de percevoir 70 % de leur salaire brut, dans la limite de 4,5 SMIC, et perçoivent au minimum le SMIC net. Le taux de reversement aux entreprises varie cependant (60 % des salaires bruts au 01/06/2020, au lieu de 70 % précédemment), excepté pour les secteurs continuant d'être soumis à restriction, remboursés intégralement.
- La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire restaure, dans son article 53, le dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD), destiné à assurer le maintien dans l'emploi au sein d'entreprises confrontées à des difficultés de long terme avec pour objectif de préserver les emplois et de sauvegarder les compétences. Un élargissement de l'APLD aux travailleurs saisonniers est aussi institué. L'accès des entreprises à l'APLD est conditionné à la signature d'un accord collectif ou d'un document unilatéral.
- En 2021, des ajustements sur l'activité partielle de droit commun sont opérés, à l'occasion des nouvelles périodes de déconfinement, modifiant les conditions d'accès à l'indemnisation, mais aussi les montants indemnisés. Ainsi, le décret du 28 mai 2021 ramène à 60 % du salaire brut (environ 72 % du salaire net) l'indemnité versée au salarié, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour les salariés des entreprises de droit commun, et à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour les salariés des entreprises des secteurs les plus affectés par la crise sanitaire. Le reste à charge pour l'employeur augmente progressivement pour atteindre 40 % pour la quasi-totalité des entreprises en septembre 2021 (sauf celles restant soumises à des restrictions administratives, ou appartenant à des secteurs spécifiques et fortement affectées).
- À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la durée maximale de recours à l'activité partielle s'établit à 6 mois sur une durée consécutive de 12 mois (conformément à l'article R. 5122-9 du code du travail). Cependant, le décret n° 2021-1816 du 27 décembre 2021 modifie cette disposition en prolongeant de manière temporaire et exceptionnelle la possibilité de recours à l'activité partielle aux employeurs ayant atteint la durée maximale de recours, si la demande d'autorisation est déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2022.
- C'est également en 2021, par l'ordonnance du 22 septembre 2021, que sont revues les conditions pour pouvoir bénéficier de l'APLD dans le cadre de la crise sanitaire.

Bien que cette étude porte uniquement sur la période 2020-2021, il faut mentionner que d'autres évolutions ont lieu en 2022. Aux mois de janvier et février 2022, l'activité partielle de droit commun, ainsi que l'APLD continuent de s'appliquer, au bénéfice de certains salariés ou de certaines entreprises fermées sur décision administrative ou appartenant aux secteurs dits protégés avec forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, toutes les entreprises relèvent d'une prise en charge identique à hauteur de 36 % de la rémunération antérieure brute (l'indemnité versée aux salariés est fixée à 60 % de la rémunération antérieure brute) sauf les employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de travailler aux motifs de garde d'enfant et personnes vulnérables (indemnité et allocation sont à hauteur de 70 % de la rémunération antérieure brute).

Dernière évolution récente du dispositif en lien avec l'actualité, en mars 2022, une nouvelle modalité de recours à l'activité partielle, liée aux conséquences du conflit en Ukraine, est mise en place pour les entreprises. Cette possibilité de recours à l'activité partielle s'intègre au motif « de toutes autres circonstances exceptionnelles » prévu au 5<sup>o</sup> de l'article R. 5122-1 du code du travail.

## Un taux de recours régional à l'activité partielle légèrement inférieur au taux national, avec des différences notables selon les départements

Sur l'ensemble des deux années 2020 et 2021, le Grand Est a un taux de recours à l'activité partielle de 8,4 % (part des salariés indemnisés dans l'emploi salarié total), légèrement inférieur au taux national (8,9 %). L'Île-de-France est la région ayant le plus recouru au dispositif (11,9 %), suivie de la Corse (10,2 %), alors que la Bretagne détient le taux minimal (6,7 %). Le taux de recours à l'activité partielle dans la région est toutefois supérieur au niveau de la France

métropole hors Île-de-France (cf. tableau 1).

Lorsqu'un salarié est indemnisé un mois donné, il n'est pas nécessairement indemnisé sur la totalité de son temps de travail. Ainsi, l'indemnisation mensuelle moyenne d'un salarié indemnisé un mois donné est de 64 heures (67 heures France métropole).

Les taux de recours à l'activité partielle sont variables sur la période : pour l'année 2020, près de 14 % des salariés du Grand Est étaient indemnisés, alors qu'ils ne sont plus que 4 % sur l'ensemble de l'année 2021. Pour chaque année, la région se situe à environ 0,6 point en-dessous de la moyenne nationale.

**TABLEAU 1 : NOMBRE MENSUEL MOYEN DE SALARIÉS INDEMNISÉS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE EN 2020 ET 2021 PAR RÉGION**

	Emploi salarié moyen en 2020 - 2021		Ensemble de l'activité partielle (période 2020-2021)				Année 2020		Année 2021	
	Nombre	Part (%)	Nombre mensuel moyen de salariés indemnisés	Indemnisés/ emploi salarié (%)	Nombre mensuel moyen d'heures indemnisées	Nombre d'heures/ nb salariés indemnisés	Nombre mensuel moyen de salariés indemnisés	Indemnisés/ emploi salarié (%)	Nombre mensuel moyen de salariés indemnisés	Indemnisés/ emploi salarié (%)
Île-de-France	5 889 347	23,8	699 777	11,9	51 590 313	73,7	1 046 548	17,8	410 801	7,0
Centre-Val de Loire	903 357	3,6	63 978	7,1	3 985 976	62,3	105 793	11,7	29 132	3,2
Bourgogne-Franche-Comté	959 594	3,9	75 162	7,8	4 563 252	60,7	122 975	12,8	35 318	3,7
Normandie	1 161 018	4,7	88 394	7,6	5 484 106	62,0	142 036	12,2	43 693	3,8
Hauts-de-France	2 028 762	8,2	160 289	7,9	10 037 057	62,6	258 820	12,8	78 179	3,9
<b>Grand Est</b>	<b>1 919 829</b>	<b>7,8</b>	<b>161 227</b>	<b>8,4</b>	<b>10 293 423</b>	<b>63,8</b>	<b>262 869</b>	<b>13,7</b>	<b>76 526</b>	<b>4,0</b>
Pays de la Loire	1 462 873	5,9	120 089	8,2	6 973 659	58,1	199 112	13,6	54 237	3,7
Bretagne	1 234 120	5,0	82 790	6,7	5 219 053	63,0	135 485	11,0	38 878	3,2
Nouvelle-Aquitaine	2 138 653	8,6	155 142	7,3	10 086 640	65,0	254 938	11,9	71 980	3,4
Occitanie	2 039 312	8,2	175 664	8,6	11 147 538	63,5	285 888	14,0	83 811	4,1
Auvergne-Rhône-Alpes	3 031 705	12,2	258 035	8,5	16 456 970	63,8	418 236	13,8	124 534	4,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 866 243	7,5	161 258	8,6	11 887 726	73,7	255 554	13,7	82 679	4,4
Corse	115 626	0,5	11 750	10,2	944 946	80,4	18 485	16,0	6 137	5,3
France métropolitaine	24 750 439	100,0	2 213 555	8,9	148 670 657	67,2	3 506 737	14,2	1 135 903	4,6
France métro. hors IdF	18 861 093	76,2	1 513 778	8,0	97 080 344	64,1	2 460 189	13,0	725 102	3,8

Sources : DGEFP - Dares - Insee - Urssaf

La situation est inégale selon les différents départements de la région : dans la Meuse, l'activité partielle a relativement été moins sollicitée, avec à peine 6 % de salariés indemnisés, alors que dans le Haut-Rhin (10,2 %) et le Bas-Rhin (9,5 %), près d'un salarié sur dix est indemnisé sur la période 2020-2021.

L'APLD, remise en vigueur, de par sa nature, plus tardivement que le chômage partiel classique, a permis d'indemniser dans la région en moyenne seul un salarié sur mille, soumis à des difficultés persistantes. En Haute-Marne (4 ‰) et dans les Ardennes (2 ‰), plus de salariés sont indemnisés, à ce titre, que dans les autres départements du Grand Est.

TABLEAU 2 : NOMBRE MENSUEL MOYEN DE SALARIÉS INDEMNISÉS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE EN 2020-2021 PAR DÉPARTEMENT

	Emploi salarié moyen en 2020 - 2021		Ensemble de l'activité partielle (période 2020-2021)				dont APLD (période 2020-2021)			
	Nombre	Part (%)	Nombre mensuel moyen de salariés indemnisés	Indemnisés/ emploi salarié (%)	Nombre mensuel moyen d'heures indemnisées	Nombre d'heures/ nb salariés indemnisés	Nombre mensuel moyen de salariés indemnisés	Indemnisés/ emploi salarié (%)	Nombre mensuel moyen d'heures indemnisées	Nombre d'heures/ nb salariés indemnisés
Ardennes	79 593	4,1	5 917	7,4	359 207	60,7	565	0,2	16 164	28,6
Aube	99 910	5,2	7 290	7,3	465 404	63,8	350	0,1	11 815	33,8
Marne	217 128	11,3	15 282	7,0	985 293	64,5	1 000	0,1	24 131	24,1
Haute-Marne	62 622	3,3	4 725	7,5	263 076	55,7	942	0,4	27 608	29,3
Meurthe-et-Moselle	240 167	12,5	17 223	7,2	1 067 176	62,0	1 026	0,1	31 934	31,1
Meuse	54 046	2,8	3 117	5,8	195 754	62,8	144	0,1	4 111	28,6
Moselle	332 023	17,3	28 770	8,7	1 811 600	63,0	1 963	0,1	55 302	28,2
Bas-Rhin	458 671	23,9	43 748	9,5	2 859 230	65,4	2 391	0,1	69 821	29,2
Haut-Rhin	258 609	13,5	26 281	10,2	1 701 641	64,7	1 159	0,1	39 851	34,4
Vosges	117 060	6,1	9 253	7,9	597 521	64,6	382	0,1	15 543	40,7
<b>Grand Est</b>	<b>1 919 829</b>	<b>100,0</b>	<b>161 607</b>	<b>8,4</b>	<b>10 305 903</b>	<b>63,8</b>	<b>9 921</b>	<b>0,1</b>	<b>296 280</b>	<b>29,9</b>

Sources : DGEFP - Dares - Insee - Urssaf, traitements Dreets Grand Est

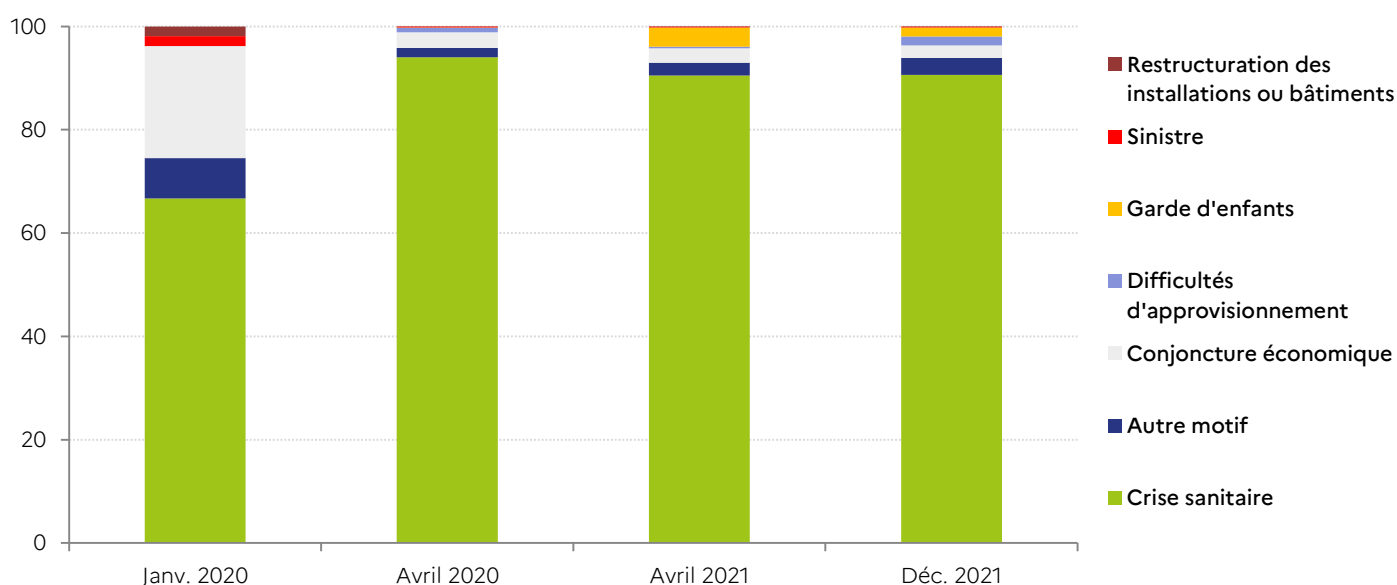
### Depuis le début de 2020, la crise sanitaire est devenue le motif principal de recours à l'activité partielle

En temps ordinaire, les entreprises recourent à l'activité partielle le plus souvent dans les cas de fluctuation de la conjoncture économique (plus de 95 % des cas de demandes des années 2000 – selon les données nationales –). A ce motif s'ajoute d'autres motifs courants tels que la restructuration des installations ou bâtiments, les difficultés d'approvisionnement, les sinistres ou intempéries, ainsi

que l'ensemble des circonstances exceptionnelles.

La crise sanitaire est devenue dès 2020 le motif de recours le plus fréquent des entreprises au dispositif : ce motif atteint 94 % en avril 2020 des demandes d'heures en activité partielle lors du premier confinement dans le Grand Est. A fin 2021, certes sur des volumes d'heures bien plus réduits, le motif « crise sanitaire » continue de représenter 90 % des demandes d'heures non travaillées. Viennent ensuite les motifs suivants : conjoncture économique (2,4 % en décembre 2021), les difficultés d'approvisionnement (1,8 %) et les demandes pour garde d'enfants (1,7 %).

GRAPHIQUE 2 : RÉPARTITION DES HEURES D'ACTIVITÉ PARTIELLE AUTORISÉES SELON LE MOTIF DE LA DEMANDE



Source : DGEFP - Dares, traitements Dreets Grand Est

## L'activité partielle a fortement limité l'impact de la crise sur l'emploi salarié régional au cours de la période 2020-2021

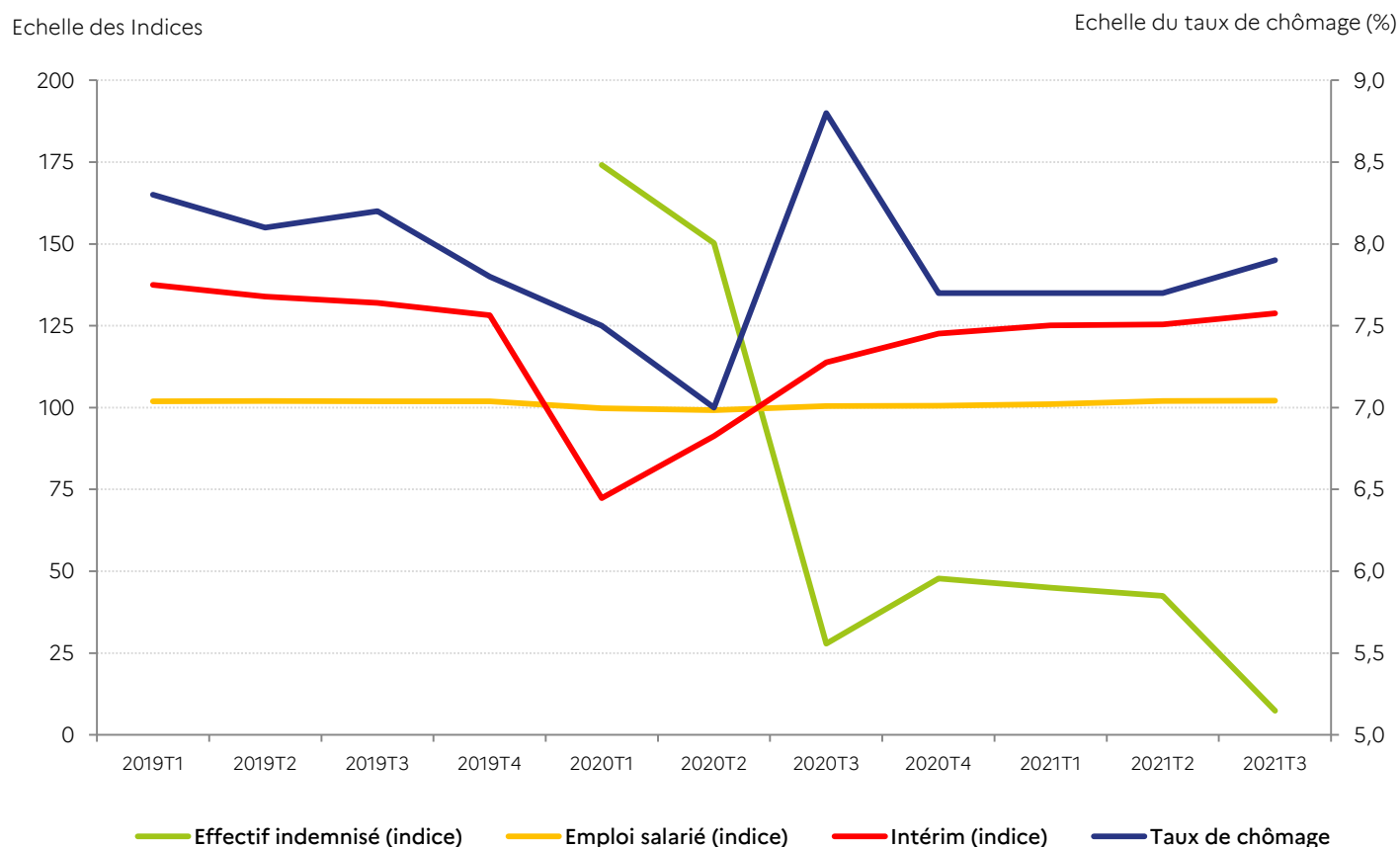
Les mesures de restrictions sanitaires ont eu une répercussion sensible sur le marché du travail au début de la crise, en particulier aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 2020.

L'intérim, très fluctuant lors des périodes de changements conjoncturels, s'est, entre fin 2019 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2020, contracté de 44 % dans la région. Le taux de chômage s'est également élevé à 8,8 % de la population active au 3<sup>e</sup> trimestre 2020, avec cependant un certain décalage dans le temps par rapport aux périodes de restriction dû au fait que les demandeurs d'emploi potentiels ne pouvaient à ces périodes effectuer de réelles recherches d'emploi. Ils n'étaient alors pas considérés comme étant au chômage selon la définition retenue par l'Insee (cf. méthodologie).

Cependant, notamment grâce à l'activité partielle, avec un pic de plus de 650 000 salariés indemnisés en avril 2020,

complétée par d'autres mesures de soutien (prêts garantis par l'État, fonds de solidarité, plan « 1 jeune, 1 solution », développement de l'apprentissage, ...), l'impact sur l'emploi salarié a été réduit. Au 2<sup>e</sup> trimestre 2020, l'emploi salarié n'était inférieur que de 2,7 % à son niveau du 4<sup>e</sup> trimestre 2019. A fin 2021, la situation a pu se rétablir du point de vue du taux de chômage ou de l'intérim. Ainsi, au 4<sup>e</sup> trimestre 2021, le Grand Est a un taux de chômage de 7,2 % (contre 7,8 % à fin 2019, soit -0,6 point sur deux ans). Fin décembre 2021, il compte 72 500 travailleurs intérimaires (ils étaient 64 500 à fin 2019 : +12,5 % sur deux ans), ainsi que 1 957 000 emplois salariés au total (+0,9 % sur deux ans). Au niveau de la France métropolitaine, la situation est comparable pour le taux de chômage (7,2 % à fin 2021, -0,7 point sur deux ans), moins favorable pour l'intérim (+6,1 % sur deux ans), et l'emploi salarié dépasse aussi son niveau d'avant-crise, avec une hausse de 1,4 % sur deux ans, un peu plus prononcée que dans le Grand Est.

**GRAPHIQUE 3 : EFFECTIF INDEMNISÉ EN ACTIVITÉ PARTIELLE, EMPLOI SALARIÉ, INTÉRIM (EN INDICES BASE 100 EN 2020), ET TAUX DE CHÔMAGE LOCALISÉ POUR LA RÉGION GRAND EST, EN DONNÉES TRIMESTRIELLES**



Sources : DGEFP - Dares - Pôle emploi - Insee - Urssaf, traitements Dreets Grand Est

L'indemnisation de l'activité partielle a, par ailleurs, au fil des mois, été en adéquation avec l'évolution de la demande d'emploi. En effet, quand le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A s'est accru de 21,2 % dans le Grand Est sur un an au 2<sup>e</sup> trimestre 2020, la part de salariés indemnisés s'élevait à 13,7 %. Au 2<sup>e</sup> trimestre 2021, l'accroissement sur deux ans n'était plus que de 3,4 %, et

la part de salariés indemnisés s'établissait à 4,0 %. Ce lien s'observe aussi au niveau départemental : le Haut-Rhin a enregistré le plus fort accroissement de demande d'emploi (+26,2 % sur un an au 2<sup>e</sup> trimestre 2020), et sa part de salariés indemnisés (16,2 % en 2020) était alors également la plus élevée du Grand Est.

TABLEAU 3 : RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE ET ÉVOLUTION DE LA DEMANDE D'EMPLOI EN 2020 ET 2021

	Évolution DEF M A T2-2020 / T2-2019	Indemnisés / emploi salarié (2020)	Évolution DEF M A T2-2021 / T2-2019	Indemnisés / emploi salarié (2021)
Ardennes	19,8	12,5	2,3	3,2
Aube	13,4	12,2	0,2	3,2
Marne	20,9	11,4	2,1	3,4
Haute-Marne	23,0	12,1	-4,0	3,8
Meurthe et Moselle	18,5	11,8	2,0	3,3
Meuse	15,4	9,9	2,3	2,3
Moselle	21,2	13,9	6,6	4,3
Bas-Rhin	23,8	15,6	3,4	4,5
Haut-Rhin	26,2	16,2	7,9	5,1
Vosges	19,9	12,9	-2,8	3,8
<b>Grand Est</b>	<b>21,2</b>	<b>13,7</b>	<b>3,4</b>	<b>4,0</b>

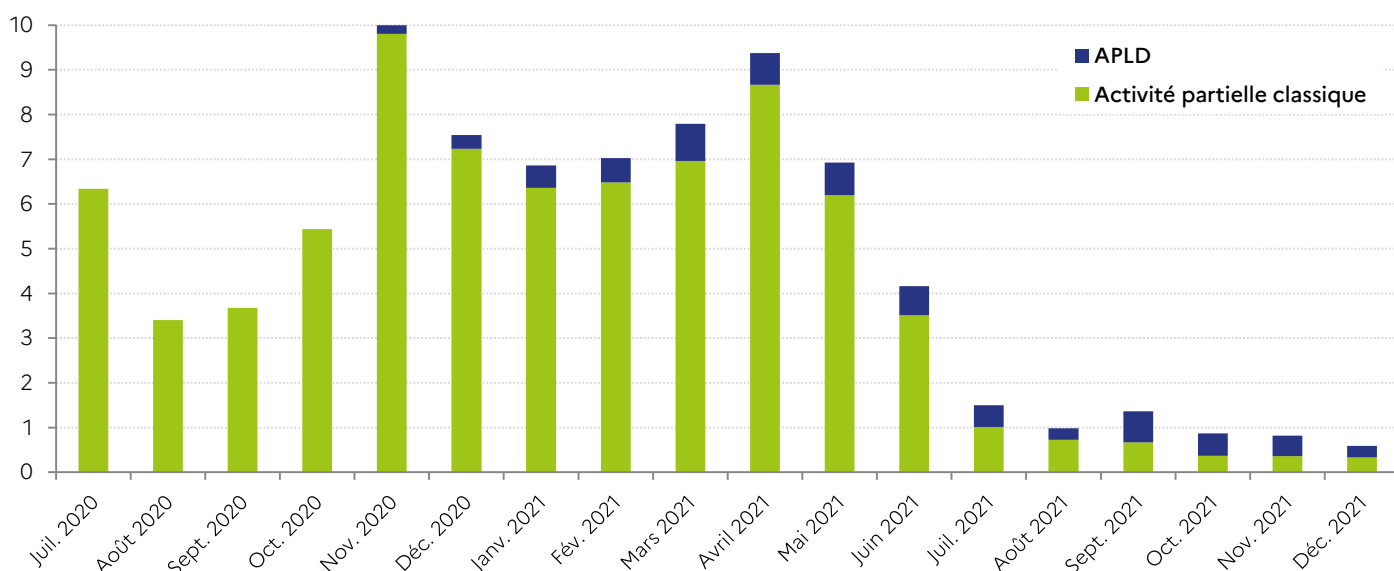
Sources : DGEFP - Pôle emploi - Dares, traitements Dreets Grand Est

**Avec le retour progressif à la normale, le recours à l'activité partielle classique se fait plus rare ; les entreprises demeurant en difficulté recourent désormais plutôt à l'APLD**

Les entreprises ont massivement recouru à l'activité partielle lors du premier confinement (du 17 mars au 11 mai 2020). Par la suite, essentiellement grâce à l'assouplissement des mesures de restriction dans une majorité de secteurs d'activité, le recours au dispositif s'est réduit fortement. En 2020, en moyenne, 262 800 salariés ont été indemnisés chaque mois au titre de l'activité partielle dans

le Grand Est, soit 13,7 % de l'effectif salarié total de la région. Sur l'ensemble de l'année 2021, cette part est passée à 4,2 % (avec une moyenne mensuelle de 80 000 salariés indemnisés). Les proportions sont à peine un peu plus élevées au niveau national (14,2 % en 2020 et 4,9 % en 2021). De fortes fluctuations ont cependant eu lieu sur la période : la part des salariés indemnisés (rapportée à l'emploi total) atteignait 34 % en avril 2020, puis elle est redescendue à 3,4 % dès l'été 2020, pour repasser à 10 % environ lors des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> confinements. Elle est de l'ordre de 0,5 % au 4<sup>e</sup> trimestre 2021 et se répartit pour moitié entre activité partielle classique et APLD.

GRAPHIQUE 4 : ÉVOLUTION DE LA PART DES SALARIÉS INDEMNISÉS EN AP ET APLD DANS L'EMPLOI SALARIÉ TOTAL DU GRAND EST (EN %)



Sources : DGEFP - Dares - Insee - Urssaf, traitements Dreets Grand Est

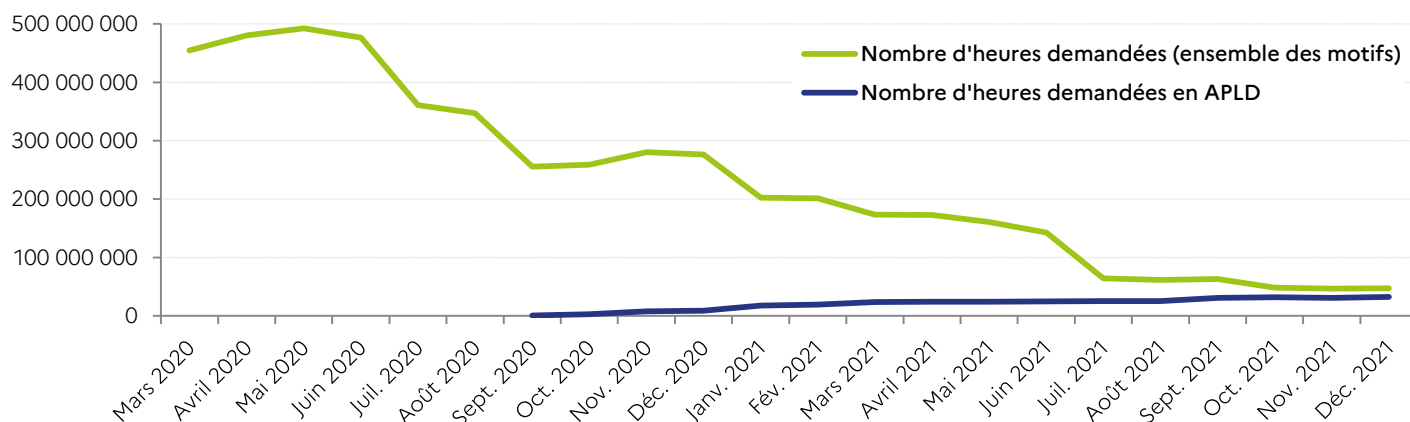
Au cours du temps, l'APLD a en effet tendance à se substituer à l'activité partielle classique, pour ce qui relève des conséquences de la crise sanitaire. Les entreprises les moins touchées par la crise reprennent – ou ont déjà repris – leur activité normale. Elles ne sollicitent donc quasiment plus

d'heures d'activité partielle. Celles les plus impactées à longue échéance par la crise, font, pour leur part, désormais plus souvent appel à l'APLD plutôt qu'à l'activité partielle classique.

Sur un an, de décembre 2020 à décembre 2021, le nombre d'heures d'activité partielle demandées (pour l'ensemble des motifs) est en repli de 84 %. Dans le même temps, en revanche, les heures demandées pour l'APLD augmentent de 264 %.

En proportion, la part des heures demandées en APLD dans l'ensemble des heures d'activité partielle demandées passe de 3,1 % fin 2020 à 68,9 % en décembre 2021.

**GRAPHIQUE 5 : NOMBRE D'HEURES D'ACTIVITÉ PARTIELLE DEMANDÉES EN GRAND EST (AU TOTAL, ET POUR LE SEUL MOTIF «APLD»)**



Source : DGEFP - Dares, traitements Dreets Grand Est

### Une demande d'indemnisation différenciée selon le secteur d'activité occupé et la nature du dispositif sollicité

L'indemnisation de l'activité partielle est très contrastée selon le secteur d'activité des établissements concernés. Le secteur de l'hébergement et de la restauration, fortement touché, lors des confinements, par les mesures de

fermetures administratives, est celui qui a fait le plus appel au dispositif : plus de 33 000 salariés (soit près d'un salarié sur deux) de ce secteur ont été indemnisés chaque mois en moyenne de mars 2020 à fin 2021. Viennent ensuite la fabrication de matériels de transport (30 % de salariés indemnisés), les activités de services (15 %) et la fabrication d'autres produits industriels (12 %).

**TABLEAU 4 : L'ACTIVITÉ PARTIELLE ET L'APLD DÉCLINÉES SELON LES SECTEURS D'ACTIVITÉ DE MARS 2020 À DÉCEMBRE 2021**

Secteur d'activité (Naf 17)	Emploi salarié moyen en 2020 - 2021		Ensemble de l'activité partielle (période 2020-2021)					APLD (période 2020-2021)	
	Nombre	Part (%)	Nb mensuel moy. de salariés indemnisés	Indemnisés / emploi salarié (%)	Nombre d'heures indemnisées	Montant indemnisé (en milliers d'€)	Montant indemnisés (en %)	Montant indemnisé (en milliers d'€)	Montant indemnisés (en %)
AZ-Agriculture, sylviculture et pêche	27 564	1,4	571	2,1	840 111	7 650	0,3	29	0,1
C1-Fabric. denrées alimentaires, boissons et prdts à base de tabac	53 684	2,8	4 039	7,5	4 996 957	44 028	2,0	721	1,7
C2DE-Extr., énerg., eau, gestn déch. & dépol.	32 433	1,7	855	2,6	1 210 073	12 124	0,5	35	0,1
C3-Fabric. équipmnts élec., électronique, informatiq. - fab. machines	47 398	2,5	4 557	9,6	4 748 754	56 440	2,5	3 841	8,8
C4-Fabrication de matériels de transport	24 813	1,3	7 505	30,2	7 981 795	89 684	4,0	11 237	25,8
C5-Fabrication d'autres produits industriels	146 034	7,6	17 275	11,8	20 045 315	215 532	9,7	11 934	27,5
FZ-Construction	111 853	5,8	10 190	9,1	16 249 593	158 133	7,1	427	1,0
GZ-Commerce - réparation d'automobiles et de moto.	248 941	13,0	27 686	11,1	39 733 439	400 180	18,0	5 524	12,7
HZ-Transports et entreposage	102 469	5,3	9 920	9,7	13 405 832	138 277	6,2	4 346	10,0
IZ-Hébergement et restauration	72 086	3,8	33 053	45,9	59 558 443	538 909	24,2	1 261	2,9
JZ-Information et communication	25 861	1,3	1 808	7,0	2 666 490	30 018	1,3	155	0,4
KZ-Activités financières et d'assurance	49 202	2,6	1 347	2,7	1 887 750	22 480	1,0	164	0,4
LZ-Activités immobilières	13 972	0,7	1 113	8,0	1 765 448	18 386	0,8	20	0,0
MN-Act. spécial., scient. & techn. & act. de svices admin. & soutien	215 991	11,3	19 021	8,8	23 243 870	232 075	10,4	2 799	6,4
OQ-Administration publ., enseignement, santé humaine & action sociale	665 814	34,7	10 106	1,5	10 961 756	102 820	4,6	169	0,4
RU-Autres activités de services	81 714	4,3	12 563	15,4	17 434 246	161 078	7,2	812	1,9
<b>Ensemble des secteurs</b>	<b>1 919 829</b>	<b>100,0</b>	<b>161 607</b>	<b>8,4</b>	<b>226 729 873</b>	<b>2 227 813</b>	<b>100,0</b>	<b>43 471</b>	<b>100,0</b>

Sources : DGEFP - Dares - Insee - Urssaf, traitements Dreets Grand Est

En deux ans, près de 227 millions d'heures ont été indemnisés dans le Grand Est pour un montant total de 2,2 milliards d'euros. Cela représente 6,5 % des sommes demandées au niveau de la France métropolitaine.

Également, la nature de l'indemnisation se différencie selon le secteur d'activité. L'hébergement / restauration (24 % du total des sommes allouées) et le commerce (y compris la réparation de véhicules, 18 %) relèvent plutôt de l'activité partielle classique. Cela s'explique par le fait que ces secteurs ont été soumis aux mesures de restrictions, et relèvent des listes S1 et S1bis des secteurs dits protégés. Ils bénéficient de ce fait de taux de prise en charge

identiques entre l'activité partielle classique et l'activité partielle de longue durée. En revanche, dans le Grand Est, les montants indemnisés au titre de l'APLD bénéficient plus à l'industrie, et plus spécifiquement à la fabrication de matériels de transport (26 % du montant APLD total) ou la fabrication d'autres produits industriels (27,5 %). Le maintien de taux majorés en APLD peut expliquer en grande partie le transfert des secteurs non présents sur les listes S1 et S1bis vers cette mesure, sans exclusion de difficultés de plus longue durée éventuelles pour certaines entreprises de ces secteurs.

**TABLEAU 5 : NOMBRES DE SALARIÉS, D'HEURES ET MONTANTS INDEMNISÉS PAR TAILLE D'ÉTABLISSEMENT**

	Nombre mensuel moyen de salariés indemnisés (en milliers)	Indemnisés / emploi salarié (%)	Nb d'heures indemnisées cumul mars 2020 à déc. 2021 (millions d'h.)	Montants indemnisés : cumul mars 2020 à déc. 2021 (millions d'€)	Répartition (en %) des montants indemnisés	Indemnisés / emploi salarié (2021)
Moins de 10 salariés	49	13,3	79,7	741,3	33,3	3,2
Entre 10 et 19 salariés	24	11,6	37,4	362,7	16,3	3,2
Entre 20 et 49 salariés	29	10,0	41,1	408,8	18,3	3,4
Entre 50 et 249 salariés	35	6,6	41,8	426,2	19,1	3,8
250 salariés et plus	24	5,2	26,8	288,7	13,0	3,3
<b>Total Grand Est</b>	<b>162</b>	<b>8,7</b>	<b>226,7</b>	<b>2 227,8</b>	<b>100,0</b>	<b>4,0</b>

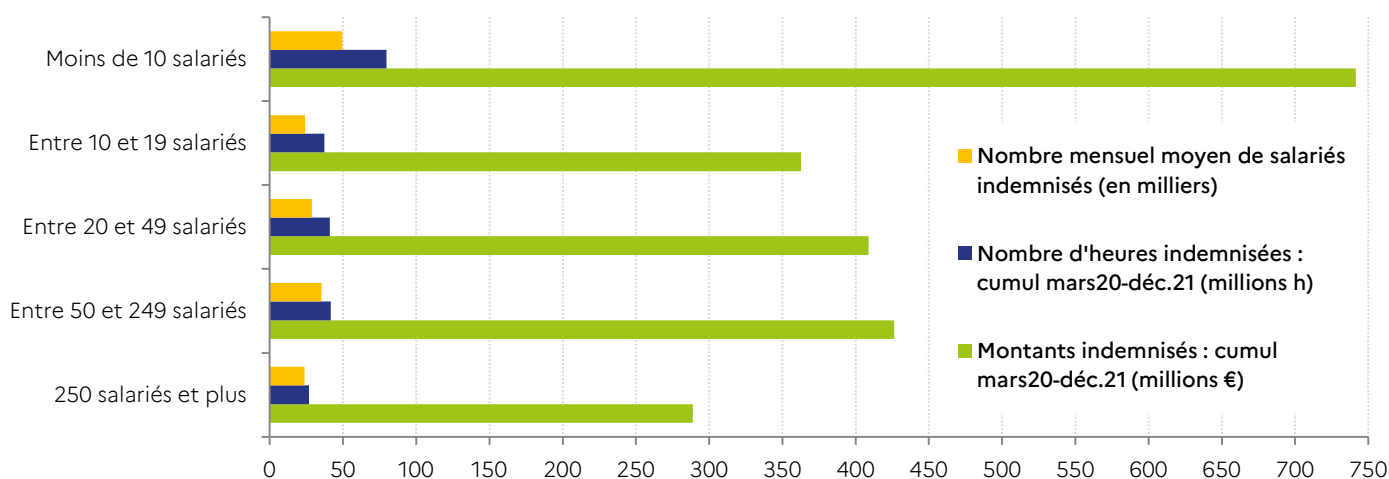
Sources : DGEFP - Dares - Insee, traitements Dreets Grand Est

### Dans cette crise, le recours à l'activité partielle décroît avec la taille des établissements

Les 161 600 salariés indemnisés chaque mois en moyenne sur les deux années dans le Grand Est se répartissent dans des établissements de toute taille. Plus la taille des établissements augmente, et moins ils ont recours à l'indemnisation : le taux de recours passe en effet de façon continue de 13 % dans les petits établissements (de moins de

10 salariés) à 5 % dans les plus grands (de 250 salariés ou plus). Ainsi, les petits établissements ont consommé, sur l'ensemble de la période, près de 80 % du total des heures indemnisées et 33 % du montant total de l'indemnisation. Cela s'explique en partie par le fait que les secteurs les plus soumis à restriction sont ceux dans lesquels les établissements de petite taille sont globalement surreprésentés (hébergement / restauration, activités de service, ...).

**GRAPHIQUE 6 : L'INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE DEPUIS LE DÉBUT DE LA CRISE SANITAIRE SELON LA TAILLE (EN EFFECTIF) DES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS**



Sources : DGEFP - Dares - Insee, traitements Dreets Grand Est



## MÉTHODOLOGIE ET DÉFINITIONS

### Sources :

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la démarche pour recourir à l'activité partielle est entièrement dématérialisée. Les entreprises forulent en ligne une ou plusieurs demandes d'autorisation préalable à l'unité départementale (DDETSPP) de leur département d'implantation. Celle-ci les instruit et autorise, dans un délai de 15 jours maximum, le recours à l'activité partielle. L'accès au site de dépôt de demandes d'autorisations s'effectue à l'adresse : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Ce site internet, dénommé SI APART, permet à la DGEFP de rassembler chaque jour l'ensemble des informations collectées. Ces données sont ensuite transmises à la Dares qui les met à disposition de l'ensemble des services statistiques (Sese) des Dreets en région. Ce sont principalement ces statistiques qui ont été exploitées dans ce document.

Les sources secondaires sont :

- Les estimations trimestrielles d'emploi (ETE) élaborées par l'Acoss, l'Insee et la Dares ;
- Le fichier localisé des rémunérations et de l'emploi salarié (FLORES) qui couvre le champ de l'ensemble des établissements employeurs de la région (Insee) ;
- Les estimations trimestrielles de taux de chômage (ETC) établies par l'Insee ;
- Les données mensuelles de l'emploi intérimaire (Dares, Pôle emploi) ;
- Les statistiques trimestrielles du marché du travail (STMT) établies par la Dares et Pôle emploi. Cette dernière source dénombre les demandeurs d'emploi par zone géographique.

### Définitions :

#### Demandeur d'emploi :

Un demandeur d'emploi est une personne qui s'est inscrite sur les listes de Pôle emploi dans l'objectif de trouver un travail, et recevant généralement une indemnisation durant sa période de recherche d'emploi. Pôle emploi répartit les demandeurs d'emploi selon plusieurs catégories :

- catégorie A : Demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, sans emploi ;
- catégorie B : Demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant exercé une activité réduite courte (de 78 heures ou moins sur un mois) ;
- catégorie C : Demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant exercé une activité réduite longue (de plus de 78 heures sur un du mois) ;
- catégorie D : Demandeurs d'emploi non tenus de rechercher un emploi (en raison d'une formation, d'une maladie...) y compris les demandeurs d'emploi en contrat de sécurisation professionnelle (CSP), sans emploi ;
- catégorie E : Demandeurs d'emploi non tenus de rechercher un emploi, en emploi (par exemple, bénéficiaires de contrats aidés, créateurs d'entreprise).

Un individu peut donc très bien être inscrit à Pôle emploi, bien qu'occupant déjà un poste salarié dans une entreprise (en cas de souhait de changement d'emploi notamment).

#### Chômeur au sens du BIT (définition retenue par l'Insee pour le calcul du taux de chômage) :

Un chômeur au sens du Bureau International du Travail (BIT) est une personne âgée de 15 ans ou plus, et qui en outre :

1. est sans emploi durant une semaine donnée ;
2. est disponible pour travailler dans les deux semaines ;
3. a effectué, au cours des quatre dernières semaines, une démarche active de recherche d'emploi, ou a trouvé un emploi qui commence dans les trois mois.

Effectuer des démarches actives signifie étudier des annonces d'offres d'emploi, demander à ses amis, sa famille ou son entourage, contacter Pôle emploi, etc.... La simple inscription à Pôle emploi n'est donc pas considérée comme étant une démarche de recherche active d'emploi, et ne suffit pas en soi pour être compté en tant que chômeur BIT.

Un demandeur d'emploi n'est donc pas nécessairement un chômeur, et vice-versa.

Directeur de la publication : Jean-François DUTERTRE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est - 6 rue Hirn - 67 000 STRASBOURG

Service études statistiques et évaluation - Philippe BECQUET - Études mai 2022 - ISSN 2556-6326

Réalisation : Dreets Grand Est